

CONVENTION 2021 – Subvention de fonctionnement entre <i>Bordeaux Superyachts Refit</i> et <i>Bordeaux Métropole</i>
--

Entre les soussignés

Bordeaux Superyachts Refit, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 152 Quai de Baccalan, 33000 Bordeaux, représenté par son Président, Thierry Lasseur

ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2021/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 21 mai 2021

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2021.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 40 000 €, équivalent à 41,67 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 96 000 €), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- Afin de faciliter le fonctionnement de l'organisme, dans l'attente du vote du Budget primitif de Bordeaux métropole, un acompte provisionnel a déjà fait l'objet d'un versement conformément à la délibération du conseil métropolitain n°2020-511 du 18/12/2020 pour un montant de 15 000 euros.
- Bordeaux Métropole procèdera au versement du solde de la subvention d'un montant de 25 000 euros, déduction faite de l'acompte provisionnel versé, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.
La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2022, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestions utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de Bordeaux Superyachts Refit
152 Quai de Baccalan
33000 Bordeaux

PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : synthèse, programme des orientations 2021.
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier
-

Fait à Bordeaux, le _____, en 2 exemplaires

Signatures des partenaires :

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,
Alain Anziani

Pour Bordeaux Superyachts Refit
Le Président,
Thierry Lausseau

Annexe 1 - Programme d'actions 2021

Les efforts engagés depuis plus de 8 ans ont porté leurs fruits en 2020 avec la signature de 3 commandes de refit de yachts de grande taille (entre 70 m et 125 m). Bordeaux et son écosystème d'entreprises compétentes en maintenance de superyachts commencent à être identifiés dans les réseaux de la plaisance de luxe. Cette éclosion du cluster doit être poursuivie et amplifiée. 2021 sera une année cruciale pour confirmer que cette filière économique peut monter en puissance et s'épanouir durablement.

Ce développement est d'autant plus important en cette période où l'un des piliers économiques locaux, le secteur de l'aéronautique, connaît des difficultés. En effet, le secteur nautique et naval ou certains métiers techniques sont en tension et peuvent absorber du transfert de compétences. Le rôle du cluster Superyachts refit est donc pertinent pour contribuer à la relance économique sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Les quatre piliers du programme d'action du Cluster Superyachts Refit, Animer le réseau, Promouvoir l'offre, Accompagner la formation, Faciliter l'innovation, se déclineront de la façon suivante en 2021 au bénéfice du territoire de Bordeaux Métropole :

1) Animer le réseau

Poursuivre et étoffer les rencontres mensuelles, les événements fédérateurs, les séminaires, les voyages d'études, l'échange d'information via la newsletter.

Poursuivre le rapprochement avec ATLANTIC CLUSTER, pour trouver des synergies de développement de projets, et accélérer le business en BtoB.

Recherche d'une stratégie commune avec le site de refit de La Rochelle : programme d'infrastructures, promotion et communication.

2) Promouvoir l'offre du site de Bordeaux

Réitérer la représentation du cluster sur les deux salons incontournables du secteur, le Monaco Yachts Show (septembre), et le Mets Amsterdam (novembre), en tant qu'exposant ou co-exposant.

3) Accompagner la formation

En collaboration avec Aerocampus, contribuer à la formation de nouveaux corps de métiers nécessaires à la maintenance de yachts de luxe, en Nouvelle Aquitaine et dans d'autres régions : Sud-Est de la France, Nord de l'Europe, Italie, Espagne...

a) Création d'une formation "technique" et d'une formation « personnels navigants ».

Implication d'entreprises membres du cluster sur des thématiques spécifiques (ressources humaines et matériel d'apprentissage).

b) Mise en place d'un « Yacht école » servant de plateau technique et de showroom pour les entreprises du cluster. (Dépôt d'un dossier FRIF en cours)

4) Faciliter l'innovation

Accompagner les entreprises locales qui souhaitent devenir actrices de la transition vers la "propulsion hydrogène", en engageant des projets innovants collaboratifs dans le cadre du programme régional NeoTerra.

Annexe 2 - Budget prévisionnel 2021

La subvention accordée par Bordeaux Métropole porte sur cette assiette globale prévisionnelle.

Dépenses	Montant [€]	Produits	Montant [€]
Charges de personnel	60 000,00	Bordeaux Métropole	40 000,00
Frais de déplacements	18 000,00	Région Nouvelle-Aquitaine	30 000,00
Frais d'organisation de séminaires et réunions	7 000,00	Grand Port Maritime de Bordeaux	8 000,00
Frais de communication	2 500,00	Autofinancement	18 000,00
Frais de promotion	5 000,00		
Frais divers de fonctionnement	3 500,00		
TOTAL	96 000,00	TOTAL	96 000,00

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif:

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :